

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JËUF
ARRETE MUNICIPAL N ° 2026-DIV-110
Nomenclature ACTES : 3.5.1

TA

**ARRETE PORTANT REFUS
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE,

VU la demande en date du 19 février 2026 réceptionnée le 26 février 2026 par laquelle la Société ORANGE SA demeurant à 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sollicite du Département de Meurthe-et-Moselle l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir la pose d'une canalisation enterrée et d'une armoire de sous-répartition ainsi que l'autorisation d'occuper le domaine jusqu'au 1^{er} janvier 2041, au 96 rue de Franche Pré (en réalité 90 Avenue Saint Maurice), au droit de la parcelle cadastrée AD 2182 (réf demandeur : 1104607 / ALL700673)

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1-3-1 I., L2125-1, L2125-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L111-1, L115-1, l'arrêt du Conseil d'Etat CE 27 septembre 1989, n° 70653 ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L46, L47, R20-46, R20-47, l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie (NOR : INDI0700370A) l'arrêt du Conseil d'Etat CE 27 mai 2020 n° 430972 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles. R421-24 et R421-25 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT le fait que l'emprise visée ne relève pas du domaine public routier départemental mais du domaine public routier communal, celle-ci se situant non 96 rue de Franche Pré mais 90 Avenue Saint Maurice ;

CONSIDERANT le fait qu'aux termes de l'article L47 du CPCE, les demandes de permissions de voirie peuvent refusées en vue d'assurer le respect des exigence

essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme et à la condition que cette occupation ne soit pas incompatible avec l'affectation du domaine ;

CONSIDERANT le fait qu'aux termes de l'article L115-1 du code de la voirie routière auquel renvoie l'article L47 du CPCE, le refus d'inscription au calendrier des travaux peut être prononcé lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge ;

CONSIDERANT le fait que la voirie en cause a été entièrement rénovée en septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la pose d'une canalisation enterrée et d'une armoire de sous-répartition au 90 Avenue Saint Maurice, au droit de la parcelle cadastrée AD 2182, en conséquence de quoi :

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

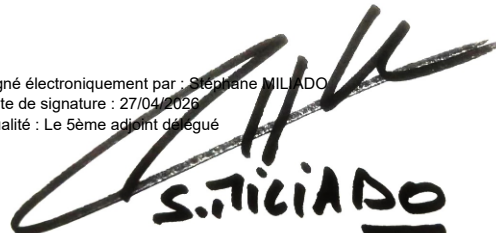
ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Le pétitionnaire, pour attribution ;

Fait à Joeuf le 27 avril 2026

Signé électroniquement par : Stéphane MILIADO
Date de signature : 27/04/2026
Qualité : Le 5ème adjoint délégué



S. MILIADO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.